

Entreprise

Caisse de chômage

Secteur d'exploitation _____

REE + Sct. N° _____

Personne responsable _____

Téléphone _____

Relation bancaire (numéro IBAN) _____

(prière de joindre un bulletin de versement)

Demande d'indemnité en cas d'intempéries

Pour la période de décompte de

1 Exercice du droit

La demande d'indemnité en cas d'intempéries doit être présentée à l'expiration de chaque période de décompte, **mais au plus tard dans les trois mois** à compter de cette expiration, même en cas d'opposition, auprès de la caisse de chômage désignée dans l'avis. Doivent être joints à la demande:

- le décompte concernant l'interruption de travail pour cause d'intempéries (form. 716.503)
- évent. les attestations de revenu provenant d'une occupation provisoire (form. 716.505)

2 Droit à l'indemnité**Durée normale du travail**

Est réputée durée normale du travail, la durée contractuelle du travail accomplie par le travailleur, mais au plus la durée selon l'usage local dans la branche économique en question.

Durée réduite du travail

La durée du travail n'est réputée réduite que lorsque, une fois additionné le solde des heures supplémentaires subsistant au début de l'interruption de travail ou le solde excédant le nombre d'heures à effectuer selon le régime d'horaire de travail mobile de l'entreprise, elle n'atteint pas la durée normale du travail.

Travailleurs ayant droit à l'indemnité

En principe, tous les travailleurs dont le revenu est soumis à l'obligation de cotiser ou qui n'ont pas encore atteint l'âge minimal pour cotiser à l'AVS ont le droit à l'indemnité, à l'exception des personnes mentionnées ci-dessous.



Travailleurs n'ayant pas droit à l'indemnité

- les travailleurs dont l'interruption du travail ne peut être déterminée ou dont l'horaire de travail n'est pas suffisamment contrôlable;
- le(la) conjoint(e) ou partenaire enregistré(e) de l'employeur, occupé(e) dans l'entreprise de celui-ci;
- les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur - ou peuvent les influencer considérablement - en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoint(e)s ou partenaires enregistré(e)s de ces personnes, qui sont occupé(e)s dans l'entreprise;

Perte de travail à prendre en considération

La perte de travail est prise en considération lorsque

- elle est exclusivement imputable aux conditions météorologiques;
- la poursuite des travaux est techniquement impossible, en dépit de mesures de protection suffisantes, engendre des coûts disproportionnés ou ne peut être exigée des travailleurs;
- elle est annoncée par l'employeur conformément aux règles prescrites.

Pour déterminer la durée maximale d'indemnisation en cas d'intempéries, ce sont les périodes de décompte de l'entreprise, resp. du secteur d'exploitation, qui sont déterminantes. Les périodes de décompte relatives à l'indemnité en cas d'intempéries et en cas de réduction de l'horaire de travail sont additionnées.

Perte de travail à ne pas prendre en considération

La perte de travail n'est pas prise en considération lorsque

- elle n'est imputable qu'indirectement aux conditions météorologiques (perte de clientèle, retard dans l'exécution des travaux);
- pour l'agriculture, il s'agit de pertes normales pour la saison;
- le travailleur n'accepte pas l'interruption du travail et, partant, doit être rémunéré conformément au contrat de travail;
- elle concerne des personnes qui se trouvent au service d'une organisation de travail temporaire ou qui sont prêtées par une autre entreprise.

3 Confirmation de l'employeur

Les travailleurs ont été informés de l'interruption du travail et orientés au sujet de l'obligation de contrôle. Les travailleurs qui n'ont pas accepté cette interruption sont rémunérés selon leur contrat de travail.

L'indemnité en cas d'intempéries a été avancée aux travailleurs concernés et leur a été versée le jour de paie habituel, c'est-à-dire le _____.

L'indemnité en cas d'intempéries a été prise en charge par l'employeur durant le délai d'attente.

Les cotisations légales et contractuelles aux assurances sociales ont été/seront payées en fonction de la durée normale du travail.

Remarques

L'employeur est tenu de fournir à la caisse tous les renseignements et documents nécessaires (art. 88 et 96 LACI).

Celui qui, violant son obligation de renseigner, aura donné des renseignements faux ou incomplets ou se sera refusé à renseigner, celui qui aura refusé de remplir les formules prescrites ou les aura remplies contrairement à la vérité, sera poursuivi pénalement (art. 106 LACI).

Lieu et date

Timbre de l'entreprise et signature valable

Annexes:

____ form. Décompte concernant l'interruption de travail pour cause d'intempéries

____ form. Attestation de revenu provenant d'une occupation provisoire